



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Arrêté du **26 AVR. 2023**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
n°2017/33/08**

**Le préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément du 09 décembre 2022, formulée par Monsieur Frédéric Palacin en sa qualité de gérant de l'entreprise individuelle FAAP BORDO BURO, dont le siège social est situé résidence Rohan entrée B 57 bis cours Pasteur à Bordeaux (33000), pour exercer une activité de domiciliation d'entreprises au sein de son établissement principal situé à la même adresse ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise individuelle FAAP BORDO BURO a satisfait aux dispositions des articles L. 123-11-2 à 4, R. 123-166-2, et R. 123-166-4 du code de commerce s'agissant notamment des conditions de disposition juridique, de configuration et d'équipement des locaux ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric Palacin a satisfait aux conditions d'honorabilité prévues aux 3°, 4° et 5° du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'agrément de l'entreprise individuelle FAAP BORDO BURO, représentée par Monsieur Frédéric Palacin, est accordé pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises sous la référence n°2017/33/08 pour son établissement principal situé résidence Rohan entrée B 57 bis cours Pasteur à Bordeaux (33000).

Article 2 : Les statuts mentionneront en objet l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve de validité du bail commercial. La demande de renouvellement devra être soumise aux services préfectoraux deux mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 4 : Toute évolution significative de la société de nature à remettre en cause les conditions de cet agrément dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code du commerce doit être portée à la connaissance du préfet de la Gironde dans un délai de deux mois à l'adresse suivante : pref-entreprises-domiciliataires@gironde.gouv.fr

Article 5 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois ou retiré lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du code du commerce.

Article 6 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de du bureau des polices administratives


Amélie DUBOISSET